

# LE PROCÈS DE GLOZEL

## La défense récusé la compétence du juge d'instruction de Moulins

Moulins, 14 août.

M<sup>e</sup> Henri Torrès, du barreau de Paris, et M<sup>e</sup> Maurice Mallat, de Vichy, du barreau de Moulins, les deux défenseurs d'Emile Fradin, viennent, par ministère d'avoué, de récuser la compétence de M. Python, juge d'instruction de Moulins, dans le procès de Glozel.

Ils ont déclaré notamment :

« L'information ouverte contre Emile Fradin s'est poursuivie pendant dix-huit mois avec une lenteur contre laquelle Emile Fradin a toujours protesté ; subitement et en période de vacances judiciaires, les interrogatoires se succèdent rapidement. Même avant l'ordonnance de communiqué, par une anticipation fâcheuse permettant de préjuger des réquisitions du procureur de la République et de l'ordonnance qui doit clore l'information, le renvoi en police correctionnelle semble prévu et une date a déjà été indiquée pour la fixation de l'affaire à l'audience du tribunal correctionnel de Moulins.

« L'instruction de cette affaire est loin d'être terminée, car il y a lieu d'entendre encore les témoins qui ont été indiqués par notre client.

« D'autre part, la loi du 16 juillet 1930 rétablit le tribunal de Cusset et, par conséquent, c'est le juge d'instruction près de ce tribunal qui doit continuer les interrogatoires concernant le prétendu délit reproché à Emile Fradin, domicilié dans le ressort dudit tribunal de Cusset.

« Si le juge d'instruction du tribunal de Moulins continuait l'instruction de cette affaire, il méconnaîtrait la volonté catégorique du Parlement qui, en rétablissant les tribunaux supprimés, a déclaré que ces tribunaux fonctionneraient le plus rapidement possible, avec la plénitude des juridictions de leur ressort.

« Pour éviter de nouveaux retards, il importe que le juge d'instruction de Cusset soit saisi le plus rapidement possible du dossier de l'instruction ouverte contre Emile Fradin. Le juge d'instruction de Moulins se trouve, en raison de la loi du 16 juillet 1930, incompétent, au terme même de l'article 69 du code d'instruction criminelle. »

Pour cette raison, les deux avocats demandent au magistrat de se déclarer incompétent et de se dessaisir de la poursuite en faveur du juge d'instruction compétent.

Bibliothèque Maison de l'Orient



144351